



DECISION N° 2022-1319

Contrat de maintenance des bornes WIFI4YOU de la
Ville de Perpignan

Direction du Numérique

Le Maire,

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Vu les articles L2122-23 et L2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux Adjoints et/ou Conseillers Municipaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020, donnant délégation de pouvoir au Maire pour les matières énumérées dans l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du Maire en date du 28 juin 2021 portant subdélégation de signature à Monsieur François DUSSAUBAT Adjoint.

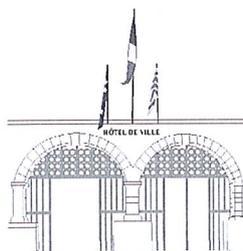
Considérant l'article R2122-3 3° qui prévoit que les marchés peuvent être conclus sans publicité ni mise en concurrence préalables, lorsque les travaux, fournitures ou services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé, notamment lors de l'existence de droits d'exclusivité, de droits de propriété intellectuelle, il convient de conclure **un contrat de maintenance des bornes de WIFI public installées au cœur de ville dans le cadre du projet européen WIFI4EU.**

Considérant les droits exclusifs de la société SHOPONYOU sur les bornes WIFI4EU.

En 2022, la Ville de Perpignan a adhéré au projet « WIFI4EU » proposé par l'agence exécutive européenne pour la santé et le numérique (HADEA) consistant à proposer un WIFI public gratuit en cœur de ville.

Ce projet a fait l'objet d'une subvention globale de 15.000 € de la part de l'Europe qui couvre la totalité des frais d'acquisition, d'installation et de maintenance des bornes WIFI.

Cette maintenance devant être assurée par la société SHOPONYOU qui a fourni et installé les bornes WIFI du projet WIFI4EU.



DECIDE

Article 1^{er} :

D'approuver la conclusion d'un contrat de maintenance sans publicité ni mise en concurrence préalables selon les termes de l'article R2122-3 3° du code de la commande publique relative à :

- La maintenance **des bornes WIFI4EU Public avec la société SHOPONYOU** sise 5, esplanade Compans Caffarelli - 31000 TOULOUSE.

Article 2 :

Ce contrat de maintenance et de service comprend :

- L'assistance téléphonique à l'utilisation (Hot-Line) ;
- La maintenance matérielle et logicielle ;

Article 3 :

Le contrat est conclu pour une période de trois (3) ans à compter du 1^{er} janvier 2023. Il est renouvelable annuellement par tacite reconduction, sans que la durée totale du contrat ne puisse excéder cinq (5) ans.

Le montant de la redevance annuelle s'élève à 432,00 € HT € soit **518,40 € TTC**.

Les modalités de règlement, de variation des prix et d'exécution sont fixées dans le contrat de maintenance.

Article 4 :

- Monsieur le Directeur Général des Services ;
- Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services ;
- Monsieur le Receveur Municipal ;

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

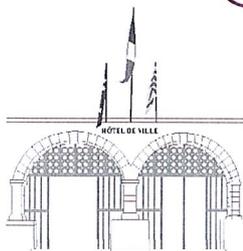
Fait à Perpignan, le 30 DEC. 2022

ID Télétransmission : 066-216601369-20221230-165499-AU-1-1

Accusé reçu le : 30 DEC. 2022

Affiché le : 30 DEC. 2022

M. François DUSSAUBAT, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint



**CONTRAT DE SERVICES
« MAINTENANCE WIFI4EU »**

Entre

Ci-après dénommé LE CLIENT

Ville de PERPIGNAN

Pl. de la Loge
66000 PERPIGNAN

Et

Ci-après dénommé LE PRESTATAIRE

SHOPONYOU

5 Esplanade Compans Caffarelli
31000 TOULOUSE

ARTICLE 1. DÉFINITIONS

1.1. - « L'OFFRE « MAINTENANCE »

L'ensemble des services réunis dans l'offre « MAINTENANCE WIFI » vise au maintien en conditions opérationnelles du système WiFi, réseaux du CLIENT, à l'amélioration de la performance de ce système, ainsi qu'à l'assistance aux utilisateurs, à l'administrateur et au dirigeant du CLIENT.

L'offre « MAINTENANCE WIFI » est conçue de manière modulable, le CLIENT pouvant choisir le périmètre, les services et les options qui seront effectivement inclus dans le contrat.

1.2. - LE CONTRAT

Le présent contrat comprend trois parties :

- Les conditions générales présentent la nature, le descriptif, les modes de fonctionnement et les limites des prestations.
- Les conditions particulières stipulent les services et options effectivement souscrits par le client.
- L'annexe détaille les matériels et équipements inclus dans le périmètre du présent contrat.

ARTICLE 2. MAINTIEN EN CONDITIONS OPÉRATIONNELLES

2.1. - DÉFINITION

Le service de maintien en conditions opérationnelles a pour objet de maintenir en bon état de fonctionnement les matériels et logiciels concernés.

Ce service comporte trois prestations :

- La gestion des interventions,
- La maintenance hardware,
- La remise en conditions opérationnelles des matériels après une panne ou un dysfonctionnement.

Le service de maintien en conditions opérationnelles ne comprend pas l'assistance aux utilisateurs dans leur usage de matériels ou logiciels en bon état de fonctionnement, cette dernière prestation faisant l'objet de l'article 3 « Assistance » du présent contrat.

2.2. - PÉRIMÈTRE

La remise en conditions opérationnelles peut concerner les bornes WIFI et switch installés par Shoponyou.

2.3. - GESTION DES INTERVENTIONS

La gestion des interventions est pilotée et coordonnée par le PRESTATAIRE.

Le PRESTATAIRE met à la disposition du CLIENT un centre de services techniques pour les demandes d'intervention. Toute demande du CLIENT est adressée au centre technique du PRESTATAIRE par téléphone ou mail. Ce centre (help desk) a un numéro téléphonique d'appel spécifique.

Le centre de services analyse la demande de l'utilisateur et l'oriente, selon son diagnostic, soit vers les services de maintenance et de remise en conditions opérationnelles, soit vers les services d'assistance s'il est établi que les matériels ou logiciels sont en bon état de fonctionnement. Dans ce dernier cas, et si le CLIENT a souscrit à cette prestation, l'article 3 « Assistance » du présent contrat s'applique pleinement.

La gestion des interventions permet de suivre un incident depuis sa déclaration jusqu'à sa résolution. Le diagnostic et le traitement des incidents sont effectués par le centre technique via une prise en main à distance ou via une intervention sur site.

Dans la mesure du possible, les appels sont traités en temps réel. En cas de non-disponibilité immédiate, les demandes font l'objet d'un rappel dans le délai contractuel convenu avec LE CLIENT.

Lors de la demande, Le CLIENT doit se munir de la carte de garantie, correspondant au matériel faisant l'objet du dysfonctionnement, qui comporte le ou les numéros de série, les conditions de garantie et les coordonnées du constructeur. Il est expressément convenu que Le CLIENT assure la garde des cartes de garanties matérielles et logicielles dont il a la propriété ou la jouissance. En aucun cas cette garde ne peut-être confiée au PRESTATAIRE.

Le PRESTATAIRE procède à l'ouverture d'un ticket d'incident et réalise un diagnostic téléphonique ou un télédiagnostic (prise de main à distance) qui lui permet de qualifier la nature du dysfonctionnement puis, le cas échéant, déclenche une intervention sur site.

Le PRESTATAIRE pilote les opérations et en particulier, s'il y a lieu, prend en charge la coordination des tiers extérieurs (constructeurs, éditeurs, tiers mainteneurs ...).

Lorsque le dysfonctionnement a été résolu et que le matériel est de nouveau en conditions opérationnelles, le PRESTATAIRE procède à la clôture du ticket d'incident.

2.4. - MAINTENANCE HARDWARE DES MATERIELS

2.4.1 Modalités

La maintenance hardware des matériels consiste en la réparation physique des matériels en panne par échange standard ou remise en état des sous-ensembles défectueux.

La maintenance hardware est assurée, selon les matériels, dans différents cadres contractuels correspondant aux choix du CLIENT :

- Maintenance hardware réalisée par un Tiers (constructeur ou tiers-mainteneur) dans le cadre d'une extension de garantie souscrite directement par le CLIENT.
- Maintenance hardware réalisée par le PRESTATAIRE pour un montant forfaitaire annuel, inclus dans le présent contrat. Cette maintenance couvre forfaitairement le temps de travail du technicien, mais ne comprend pas le coût des pièces de remplacement ainsi que les frais de déplacements.
- Maintenance hardware réalisée par le PRESTATAIRE, avec une facturation de la réparation sur devis (matériels hors garantie). Dans ce cas, les délais contractuels d'intervention ne sont pas applicables. Le cas échéant, un remplacement par du matériel neuf peut être préconisé.

2.5. - REMISE EN CONDITIONS OPERATIONNELLES

2.5.1 Descriptif du service

A la suite d'un dysfonctionnement ou d'une réparation physique, le PRESTATAIRE assure la remise en exploitation du matériel dans un état d'exploitation correspondant aux derniers supports de sauvegardes ou masters disponibles. Le CLIENT assure la garde de ces supports et est tenu de les mettre à la disposition du PRESTATAIRE.

Cette prestation comprend, si nécessaire, la réinstallation par le PRESTATAIRE du système d'exploitation et des logiciels installés préalablement ou figurant dans l'annexe du contrat. LE CLIENT devra fournir les originaux des logiciels et des licences. Sauf spécification contraire, sont exclus du périmètre de la prestation tous les logiciels métiers ainsi que tous les logiciels installés et tous les paramétrages effectués par le client lui-même ou par tout autre prestataire.

2.5.2 Délais

Le délai d'intervention pour la remise en conditions opérationnelles correspond au temps qui s'écoule, selon le cas, entre la fin de la réparation physique du matériel et le commencement de la remise en conditions opérationnelles, dans les cas de pannes hardware ; entre le signalement du dysfonctionnement et le commencement de la remise en conditions opérationnelles, dans les autres cas.

La garantie de délai d'intervention pour la remise en conditions opérationnelles, comptabilisé en heures ou jours ouvrés, dépend du niveau choisi par le CLIENT, et figure sur les conditions particulières du présent contrat.

2.6. - DÉTERMINATION DU PRIX

En contrepartie du service de Maintien en Conditions Opérationnelles, le CLIENT versera une redevance mensuelle, trimestrielle ou annuelle dont le montant est indiqué aux conditions particulières du présent contrat. La détermination du prix dépend notamment des facteurs suivants :

- Les infrastructures et les équipements concernés par le maintien en conditions opérationnelles dont la liste est jointe en annexe au présent contrat.
- Les options incluses ou exclues et le niveau d'engagement du PRESTATAIRE pour la garantie des délais d'intervention, tels que figurant dans les conditions particulières.

ARTICLE 3. ORGANISATION - OBLIGATIONS RÉCIPROQUES

3.1. - CONFIDENTIALITÉ

LE PRESTATAIRE s'engage à respecter les règles de confidentialité en vigueur chez le CLIENT, et s'engage, sauf autorisation de la part du client, à ne communiquer à des tiers aucun renseignement confidentiel recueilli dans le cadre de ses prestations pour le CLIENT.

3.2. - ENGAGEMENTS RÉCIPROQUES

Il est rappelé que les prestations de services en matière de télécoms, réseaux, informatique et sécurité exigent une étroite et active collaboration entre les deux Parties aux présentes. A cet effet, une démarche commune doit être mise en place et l'échange permanent d'informations doit permettre l'exercice de la mission confiée au PRESTATAIRE.

Le PRESTATAIRE et le CLIENT désigneront dans les jours précédant l'entrée en vigueur du présent contrat un correspondant permanent pour le suivi et l'avancement de la réalisation des prestations.

Le CLIENT ne pourra faire intervenir sur les matériels et logiciels couverts par le présent contrat, d'autres intervenants que le PRESTATAIRE, qu'avec l'accord formel et écrit du PRESTATAIRE.

Le PRESTATAIRE sera le seul intervenant sur le réseau, sur l'arborescence, sur l'attribution de droits (gestion des profils des collaborateurs : droits, création, suppression...). Il créera l'arborescence en fonction des différents besoins (par site et/ou par thématique) demandé par le CLIENT.

3.2.1 Pré-requis techniques et logistiques

Le CLIENT s'engage à donner au PRESTATAIRE l'accès à toutes les informations, installations et équipements nécessaires à l'exécution des prestations. Le CLIENT autorise expressément le PRESTATAIRE à se connecter à distance sur son réseau et sur chaque équipement afin que le PRESTATAIRE puisse effectuer les diagnostics avant intervention ou fournir les services comme décrit à l'article 4 du présent contrat. Le CLIENT s'engage à fournir les clés d'accès et les mots de passe nécessaires à cette connexion.

Le CLIENT doit obligatoirement mettre en place une solution de sécurisation de son réseau et de ses équipements mise régulièrement à jour, composée au minimum d'un pare-feu et de solutions antivirus.

Le PRESTATAIRE préconise l'installation d'onduleurs et la mise en place de lignes électriques dédiées et sécurisées pour l'ensemble des équipements pour éviter toute défaillance d'origine électrique.

3.3. - DEPLACEMENT DU MATERIEL

En cas de déplacement des équipements, le CLIENT s'engage à aviser le PRESTATAIRE par email au support support@shoponyou.com trente jours au moins à l'avance, et d'attendre l'accord écrit ou l'intervention du PRESTATAIRE.

Aux frais du CLIENT, le PRESTATAIRE surveillera le démontage et l'emballage des équipements et procédera à leur inspection sur le nouvel emplacement. LE CLIENT fournira la main-d'œuvre et le matériel nécessaires au

démontage, à l'emballage et au transfert des équipements. Les frais de stockage éventuels et de transport du matériel sur le nouveau site seront à la charge du CLIENT.

LE CLIENT sera responsable des pertes et dommages éventuels dus au transfert des équipements.

3.4. - LIMITATIONS

3.4.1 Systèmes propriétaires

Le service de maintenance ne comprend pas la remise en état des équipements lorsque les pièces détachées ou éléments logiciels nécessaires ne sont plus disponibles en raison de l'arrêt de fabrication par les éditeurs ou constructeurs ou dont les stocks détenus par les fabricants sont épuisés, et qu'il n'existe pas d'éléments compatibles de remplacement.

3.4.2 Environnement des équipements

Dans tous les cas, la maintenance n'inclut pas la remise à neuf des équipements, le travail sur les installations électriques du CLIENT, la maintenance des accessoires, pièces ou produits non fournis par le PRESTATAIRE, la peinture ou le ravaillage des matériels ou la fourniture des matériaux nécessaires à cet effet.

3.5. - EXCLUSIONS

Le PRESTATAIRE ne sera pas tenu d'intervenir dans le cadre du contrat pour des réparations rendues nécessaires par l'un ou plusieurs des cas suivants :

- Utilisation anormale ou non conforme à la destination des équipements et logiciels,
- Catastrophe naturelle, telle qu'une inondation, un incendie, la foudre ou un tremblement de terre,
- Grève, émeute, acte de guerre, radiations ou catastrophe nucléaire,
- Réparation, intervention de maintenance, modification, déplacement ou réinstallation des équipements et programmes qui n'auraient pas été effectués par le PRESTATAIRE ou qui auraient été réalisés sans l'accord préalable et le contrôle du PRESTATAIRE,
- Choc inhabituel, dommage électrique ou dommage dû à l'eau ou au feu, négligence, défaillance du système de conditionnement d'air, dommage survenu lors d'un transport par le CLIENT, ou toute autre cause sans rapport avec une utilisation normale des équipements.

Dans ces cas, si le PRESTATAIRE accepte de réaliser le service de remise en conditions opérationnelles, celui-ci sera fourni au tarif en vigueur au moment de l'intervention pour la main-d'œuvre, les déplacements et les pièces, le PRESTATAIRE conservant la faculté de faire toutes réserves sur l'aboutissement de la remise des équipements en état de bon fonctionnement.

3.6. - SOUS-TRAITANCE

LE PRESTATAIRE pourra confier à des sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations prévues au contrat, sans être tenu d'obtenir au préalable l'autorisation du CLIENT. En cas de sous-traitance totale ou partielle, le sous-traitant du PRESTATAIRE sera tenu aux mêmes obligations que le PRESTATAIRE, notamment en matière de confidentialité.

3.7. - PROPRIETE INDUSTRIELLE ET INTELLECTUELLE

Chacune des Parties conserve la propriété intellectuelle et/ou industrielle de tout procédé, concept, savoir-faire ou technique, dont elle est détentrice préalablement à l'exécution du présent CONTRAT.

Tous les éléments préparés pour le CLIENT par le PRESTATAIRE ou ses sous-traitants dans le cadre du présent contrat, notamment et sans que cette liste soit exclusive, tous les logiciels et tous les documents sur quelques supports que ce soient, sont et demeurent la propriété du PRESTATAIRE.

3.8. - NON SOLLICITATION DU PERSONNEL

Le CLIENT prend l'engagement de ne pas débaucher ni solliciter, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, l'un quelconque des intervenants ou salariés du PRESTATAIRE ou de ses sous-traitants.

En cas de survenance d'une telle sollicitation ou débauchage, sans préjudice des dispositions de ce contrat, le CLIENT devra verser au PRESTATAIRE des dommages et intérêts qui ne sauraient être inférieurs au salaire

annuel brut, auxquels viennent s'ajouter les charges sociales, de l'intervenant ou employé ainsi sollicité ou débauché.

3.9. - RESPONSABILITE

Les Parties conviennent que les obligations du PRESTATAIRE au titre du CONTRAT sont des obligations de moyens et non de résultats, le PRESTATAIRE s'obligeant à mettre en œuvre tous les efforts nécessaires à l'exécution des services tels que décrits dans le présent contrat.

En cas de mise en cause par le CLIENT de la responsabilité du PRESTATAIRE, la réparation de l'éventuel préjudice du CLIENT ne pourra en aucun cas dépasser le montant correspondant aux redevances des services concernés des six derniers mois précédant la mise en jeu de la responsabilité du PRESTATAIRE.

La responsabilité du PRESTATAIRE ne peut en aucun cas être recherchée pour des conséquences indirectes éventuellement préjudiciables résultant de l'exécution du contrat, et ce, que le préjudice soit né dans le chef du CLIENT ou de ses clients, fournisseurs, prestataires, partenaires ou quelque tiers aux présentes que ce soit. Notamment et sans que cette liste soit exhaustive, la responsabilité du PRESTATAIRE ne peut en aucun cas être recherchée pour d'éventuels préjudices économiques, financiers ou commerciaux.

Toute assurance couvrant les préjudices indirects reste strictement à la charge du CLIENT.

L'exécution de tout ou partie des prestations peut être affectée par des éléments externes pouvant échapper au contrôle du CLIENT (poussières diverses, électricité statique, variation de tension du réseau électrique, foudre, défauts de climatisation, etc.) pour lesquels le PRESTATAIRE ne saurait en aucun cas être tenu responsable des conséquences dommageables.

En outre, le CLIENT convient qu'aucune responsabilité n'incombe au PRESTATAIRE à la suite de dommages directs ou indirects résultant notamment :

- De retards ou empêchements apportés à l'exécution du CONTRAT en raison de conflits sociaux,
- De cas de force majeure ou de conséquence d'événements dont le CLIENT serait responsable,
- D'informations inexactes ou incomplètes communiquées au PRESTATAIRE par le CLIENT,
- De dommages dus à l'inexécution par le CLIENT de ses obligations.

3.10. - PAIEMENT DES REDEVANCES

Les montants des redevances figurant aux conditions particulières du présent contrat correspondent à des prix nets, hors taxes, auxquels s'ajouteront les taxes applicables et en vigueur à la date de facturation. Le CLIENT s'engage à payer ces redevances aux échéances fixées.

Les redevances sont portables et non quérables. Les redevances et autres sommes éventuellement dues en vertu des présentes sont payables à réception de facture.

En cas de non-paiement à son échéance, toute somme due portera intérêt à compter de ladite échéance et jusqu'à paiement intégral au taux de l'escompte de la Banque de France majoré de cinq points et ce sans formalités préalables, le franchissement de la date d'échéance constituant à lui seul pour le débiteur une mise en demeure. La présente clause n'exclut pas une action éventuelle en résolution, dommages et intérêts ou indemnités.

En cas de désaccord sur une partie d'une facture, le CLIENT s'oblige à payer sans retard la partie non contestée. Aucune compensation de sommes éventuellement dues par le PRESTATAIRE au CLIENT et de sommes dues par le CLIENT au titre du présent CONTRAT ne pourra être effectuée sans l'accord préalable du PRESTATAIRE.

En cas d'extension de l'installation, le montant de la redevance est réajusté. Aucune modification de l'installation ne peut entraîner la réduction de la redevance avant l'expiration de la période en cours et sous réserve que le CLIENT en fasse la demande dans les formes et délais décrits à l'article 5.13.

3.11. - RÉVISION DE PRIX

Les redevances sont établies suivant les conditions économiques et les derniers indices publiés au moment de la signature. Les redevances seront révisées à date anniversaire suivant la formule ci-dessous:

$$P = P_0 \times (0,15 + 0,8 \times (ICHT / ICHT_0) + 0,04 \times (EBIQ / EBIQ_0) + 0,01 \times (TCH / TCH_0))$$

P_0 et P étant le prix avant et après ajustement ; $ICHT_0$, $EBIQ_0$ et TCH_0 étant respectivement l'indice du "coût Horaire du Travail", celui du "Prix à la consommation dans l'industrie", et celui du « Prix à la consommation Transport et Communication » de l'INSEE connus à la signature du contrat ; $ICHT$, $EBIQ$ et TCH sont ces mêmes indices, les derniers connus lors de la révision de prix, publiés dans le bulletin officiel de la concurrence et de la consommation ou toutes autres publications qui lui seraient substituées.

Dans le cas où des dispositions légales ou réglementaires ne permettraient pas l'application de la présente clause de révision, les nouvelles dispositions mises en vigueur s'y substitueraient d'office.

3.12. - DURÉE, RENOUVELLEMENT ET RESILIATION DU CONTRAT

Ce contrat est conclu pour une période de 36 mois à compter du 01/01/2023. Il sera reconduit par période annuelle de façon expresse 2 mois avant l'échéance, sauf si dénonciation par le client pour cause de non-respect des engagements contractuels d'intervention sans que la durée totale du marché ne puisse excéder cinq (5) ans.

Dans le cas où le client dénoncerait le présent contrat par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard trois mois avant la date anniversaire de reconduction tacite, le montant des rémunérations prévues pour l'année en cours sera dû au PRESTATAIRE.

En cas de manquements par l'une des Parties au contrat aux obligations essentielles des présentes et qui rendraient impossible l'exécution normale du contrat, manquements non réparés dans un délai de trente jours à compter de la lettre recommandée avec accusé réception les notifiant, l'autre Partie pourra faire valoir la résiliation du contrat.

Ce contrat sera résilié de plein droit en cas de déclaration du CLIENT en redressement judiciaire ou liquidation judiciaire. Dans ce cas, le montant de la redevance et toutes sommes dues éventuellement en vertu du CONTRAT, deviennent immédiatement exigibles.

3.13. - RECONNAISSANCE DE PROPRIETE

Dans tous les cas, les équipements, le matériel d'essai, l'outillage, les moyens techniques, les pièces détachées, documents, programmes et dossiers déposés chez le CLIENT pour permettre l'accomplissement des prestations, restent la propriété exclusive du PRESTATAIRE.

En conséquence, le CLIENT ne pourra les nantir, céder, sous-louer, prêter ou communiquer.

En cas de tentative de saisie, le CLIENT devra en aviser immédiatement le PRESTATAIRE, élever toute protestation contre la saisie et prendre toute mesure pour faire reconnaître le droit de propriété du PRESTATAIRE. Si la saisie a eu lieu, le CLIENT devra rembourser au PRESTATAIRE les frais occasionnés par la demande en contradiction.

En cas de cession ou de nantissement de son fonds, le CLIENT devra prendre toutes dispositions nécessaires pour que les biens du PRESTATAIRE ne soient pas compris dans la cession ou le nantissement et pour que le droit de propriété du PRESTATAIRE, et ses droits d'auteur, soient portés en temps utile à la connaissance du cessionnaire ou du créancier nanti.

3.14. - ASSURANCES

Le CLIENT s'engage à souscrire auprès d'une compagnie d'assurance une police couvrant :

- Le vol d'équipements matériels et logiciels sur le site du CLIENT
- L'incendie, les dégâts des eaux, les risques électriques et les autres éléments CLIENT (poussières diverses, électricité statique, variation de tension du réseau électrique, défauts de climatisation, etc.) pouvant affecter les équipements matériels et logiciels sur le site du CLIENT

Dans les 24 heures suivant tout sinistre, le CLIENT devra en informer par lettre recommandée le PRESTATAIRE.

En cas de destruction totale des équipements, le présent contrat se trouvera résilié de plein droit.

3.15. - CESSION

Le CLIENT ne sera pas autorisé à transférer ou à céder tout ou partie des droits et obligations du contrat sans l'accord préalable écrit du PRESTATAIRE.

Le PRESTATAIRE se réserve la faculté de céder, transférer ou apporter librement le contrat à tout tiers à qui il céderait, transférerait ou apporterait tout ou partie de ses activités industrielles et commerciales.

3.16. - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les titres des articles des présentes Conditions Générales ne servent qu'à titre de référence et ne peuvent être interprétés comme limitant ou ayant effet sur le contenu même des dispositions du contrat.

Si l'une quelconque des dispositions du contrat est nulle et sans objet, elle sera réputée non écrite et n'entraînera pas la nullité des autres dispositions qui continueront à s'appliquer.

Aucune action, quels qu'en soient la nature, le fondement ou les modalités, née de ce contrat, ne peut être intentée par les Parties au contrat plus de deux ans après l'apparition de son fait générateur.

Le manquement d'une partie à faire exécuter, à tout moment ou pendant une période de temps, les stipulations du présent Contrat ou le manquement de toute partie à exercer tout droit au titre du présent Contrat ne pourra pas être interprété comme une renonciation à ces stipulations ou à ses droits et n'affectera en aucune manière le droit de cette partie de faire exécuter par la suite cette stipulation ou d'exercer ce droit.

En cas de litige et de contestations, quelles qu'en soient la nature et la cause, seuls seront compétents les tribunaux du siège social du PRESTATAIRE, même en cas de référé, d'appels en garantie ou de pluralité de défendeurs. Les acceptations, traites, mandats, conditions de port, n'apportent ni novation, ni dérogation à cette clause. Le droit français est seul applicable.

Fait en double exemplaire.

PERPIGNAN, LE 30 DEC. 2022

Le 8 Novembre 2022,

Le CLIENT
représenté par
(Nom et fonction)
(Paraphe, cachet et signature)
Précédée de la mention manuscrite
"Bon pour acceptation "

Le PRESTATAIRE
représenté par
(Nom et fonction)
(paraphe, cachet et signature)



Pour le Maire,
Par subdélégation
l'Adjoint

François DUSSAUBAT

ANNEXE : BORDEREAU DE PRIX UNITAIRE MAINTENANCE

Item	Nombre de bornes	Prix unitaire HT (€)	Récurrance	Coût annuel HT (€)
Maintenance borne wifi	12	3	mensuelle	432



PERPIGNAN, LE 30 DEC. 2022 A Toulouse, le 22 novembre 2022



Attestation d'exclusivité

Nous certifions par la présente que la société Shoponyou est distributeur et mainteneur exclusif des produits de communication WIFI déployés au sein de la ville de Perpignan

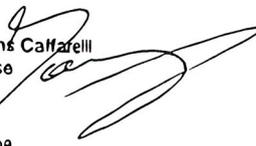
A savoir les logiciels et matériel suivants :

- Board Admin – Portail de configuration des bornes WIFI
- Splashpage – Portail captif de connexion au réseau WIFI4EU Perpignan
- DNS Filter – Serveur de filtre des sites internet malveillants
- * Access Point – AC1200 et EAP101

Fait pour valoir ce que de droit

Julien Monzo

**SHOP
ON
you** 5 Esp Compans Caffarelli
31000 Toulouse



09 80 80 98 82
RCS 834 115 198
SAS au capital de 23 700€

UNIVERSITY OF CALIFORNIA

From the
Department of
Linguistics

FRANÇOIS DUSSUBAT